

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie : la loi du 14 juillet 1866 relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse ; la convention du 23 décembre 1865 et le décret impérial de promulgation en date du 20 juillet 1866.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.			TYTRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.		
fr. c.	grammes.	millèmes.	millèmes.	millèmes.	millimètres.	
Argent..	2 00	10 00	835	3	27	
	1 00	5 00			23	
	0 50	2 50			18	
	0 20	1 00			16	

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par